

NI.III – E20 : Phase 1 sociétés autres que société anonyme et société par actions simplifiée dotée d'un organe collégial chargé de l'administration distinct de la direction : Lettre d'information au dirigeant.

Christophe GUYOT-SIONNEST
56 rue d'Erevan D112 92130 Issy les Moulinaux
SIRET 40161659400016
Commissaire aux Comptes inscrit
Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles
cgs.conseil@gmail.com 0667399676 site web www.conseil-cac.com

SAS

Lettre recommandée A.R.

Monsieur le **Gérant**¹,

La présente a pour objet de vous confirmer les termes de notre entretien² du **[date]**.

Conformément à l'article L. 234-2, alinéa 1 du code de commerce, je vous informe des faits dont j'ai eu connaissance dans le cadre de ma mission :

[Énoncé des faits, référence et contenu des documents étudiés].

Compte tenu de la situation, je pense que les faits mentionnés ci-dessus sont de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la société **[explications complémentaires éventuelles]**.

Dans ces conditions, je vous remercie de me donner, conformément aux dispositions légales et réglementaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la présente lettre, votre analyse de la situation et, le cas échéant, les mesures envisagées. Je me permets de vous rappeler que conformément à l'article L. 234-2 aliéna 1 du code de commerce vous devez transmettre également votre réponse au comité d'entreprise **[aux délégués du personnel**³**]**.

[Le cas échéant, insérer le paragraphe suivant⁴]

[Si la société dépend de l'Autorité de contrôle prudentiel – secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, ajouter le paragraphe suivant⁵]

¹ À adapter en fonction de la société concernée : société à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société par actions simplifiée non dotée d'un organe collégial d'administration distinct de l'organe de direction.

² Si le commissaire aux comptes n'a pu rencontrer le dirigeant, il précise la qualité de la personne avec laquelle il s'est entretenu. Il peut aussi s'agir d'un entretien téléphonique.

³ Utiliser les termes « comité d'entreprise » ou « délégués du personnel » selon les cas, et ajouter si applicable : « et au conseil de surveillance ».

⁴ « Je vous serais également reconnaissant de me faire parvenir tout document prévisionnel lié à l'exploitation et à la trésorerie faisant apparaître des soldes mensuels à court terme. »

⁵ « Je vous informe également qu'en application de l'article L. 612-44 II du code monétaire et financier j'adresse une copie de la présente à l'Autorité de contrôle prudentiel – secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement **[ainsi qu'à votre organe central d'affiliation (cas des établissements de crédit affiliés à un organe central**

Je vous rappelle que l'article L. 234-2, alinéa 2 du code de commerce, me fait obligation en cas de défaut de réponse de votre part ou si en dépit des décisions prises je constate que la continuité d'exploitation demeure compromise d'établir un rapport spécial d'alerte devant être présenté à une assemblée générale que je vous inviterai à convoquer.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 234-2 et R. 234-5 dernier alinéa du code de commerce, j'informerai le président du tribunal de commerce, dès réception de votre réponse, de l'existence de cette procédure. **[Je lui communiquerai, le cas échéant, à cet effet copie de cette lettre et de votre réponse.]⁶**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le **Gérant**⁷, l'expression de mes salutations distinguées.

A ISSY LES MOULINEAUX, le 18 janvier 2024

Le commissaire aux comptes
Christophe GUYOT SIONNEST
Christophe Guyot-Sionnest
0667399676 cgs.conseil@gmail.com
www.conseil-cac.com

mentionné à l'article L. 511-30)] [cf. E21 et E22] (ou « j'informe l'Autorité de contrôle prudentiel – secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement [ainsi que votre organe central d'affiliation] des faits susceptibles de compromettre la continuité d'exploitation que j'ai relevés au cours de l'exercice de ma mission. ») [cf. E21bis et E22bis]. »

⁶ Les articles L. 234-2 et R. 234-5 du code de commerce n'imposent pas au commissaire aux comptes de joindre les copies de sa lettre d'alerte phase 1 et de la réponse reçue du dirigeant (cf. 8.22). S'il l'estime utile, le commissaire aux comptes peut ajouter la phrase entre crochets.

⁷ A adapter en fonction de la société concernée : société à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société par actions simplifiée non dotée d'un organe collégial d'administration distinct de l'organe de direction.